

## Retraite anticipée : comment partir en retraite anticipée pour handicap ?

ISTNF Droit Santé Travail-13/10/2023

La **loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**, validée – pour partie – par le Conseil constitutionnel, prévoit différentes mesures à destination des retraites.

Ainsi, la loi prévoit le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (*de 62 à 64 ans d'ici 2030*) et augmente la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein (*43 ans de cotisation d'ici 2027*). Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Il existe cependant des aménagements pour certaines situations particulières, permettant aux travailleurs concernés de partir à la retraite de manière anticipée.

Ainsi, le dispositif de carrières longues permet à ceux ayant commencé à travailler à 16 ans de partir plus tôt à la retraite.

De même, certaines problématiques liées à l'état de santé peuvent permettre à certains travailleurs de partir plus tôt à la retraite.

C'est ainsi, sous réserve de respecter certaines conditions, que certaines situations pourront ouvrir un **droit à une retraite anticipée** :

- **Retraite pour handicap** : le travailleur ayant travaillé en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % pourra partir en retraite pour handicap à partir de 55 ans.
- **Retraite pour inaptitude** : le travailleur reconnu inapte au travail pourra partir en retraite pour inaptitude au travail dès qu'il aurait atteint l'âge de 62 ans.
- **Retraite pour incapacité** : le travailleur atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %, pourra partir en retraite pour incapacité permanente à partir de 60 ans.

\*\*\*

Nous vous proposons, dans une série de Questions / Réponses, de revenir sur ces différents dispositifs de retraite anticipée en abordant pour chaque situation les conditions à remplir et les modalités de la demande.

Commençons par le dispositif de **retraite anticipée pour handicap**.

\*\*\*

### **1) Les conditions à remplir**

En fonction de l'année de naissance du salarié, l'âge de départ en retraite est en principe fixé entre 62 et 64 ans.

Cependant, le travailleur pourra partir **en retraite anticipée pour handicap dès 55 ans**, au taux plein quel soit le nombre de trimestres d'assurance retraite, s'il remplit certaines conditions :

→ **Un nombre minimum de trimestres d'assurance cotisés :**

Le nombre minimum de trimestres d'assurance cotisés pour bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap dès 55 ans varie en fonction de l'année de naissance.

Cf. **article D. 351-1-5 du Code de la sécurité sociale**.

→ **Une situation de handicap :**

Le travailleur doit avoir soit exercé son activité professionnelle, pendant cette période d'assurance, en étant :

- Soit, atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou reconnu travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- Soit, en situation de handicap de niveau comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %.

Si le travailleur ne peut attester de cette incapacité sur toute la période d'assurance au moment de la demande de liquidation de sa pension (fraction d'au plus égale à 30 % de la durée d'assurance – **article D. 161-2-4-2 du Code de la sécurité sociale**), il peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Cette commission est saisie par la Caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un *dossier à caractère médical* transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose. Article **L. 351-1-3** et **L. 161-21-1** du Code de la sécurité sociale.

\*\*\*

## **2) Les modalités de la demande**

Le travailleur qui souhaite bénéficier d'un départ en retraite anticipé pour handicap adresse sa demande à la Caisse ou au service chargé de la liquidation de sa pension de retraite – la CARSAT pour les assurés du régime général.

Pour ce faire, il doit remplir au préalable une **attestation** justifiant des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap. Cette attestation est délivrée, au plus tôt, 6 mois avant la date de départ possible en retraite.

Retrouver le **formulaire** : « *Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés* ».

L'assuré joint les pièces permettant de justifier de son taux d'incapacité d'au moins 50 % au moment de sa demande de liquidation de sa pension (pièces délivrées par les MDPH – Cf. **Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des**

**documents attestant le taux d'incapacité permanente)** ainsi que le dossier à caractère médical précité, sous pli fermé portant la mention « *confidentiel-secret médical* ». L'assuré précise la ou les période(s) faisant l'objet de sa demande.

Le dossier est constitué de tout document à caractère médical permettant de justifier de son taux d'incapacité au cours de la période d'assurance. Il peut notamment comprendre des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé. Le dossier peut être complété de documents à caractère administratif.

La caisse ou le service ayant reçu la demande donne au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent. Elle informe ensuite l'assuré des suites données à sa demande.

**À noter :** ce dossier est transmis à la Commission précitée lorsque l'assuré n'a pas tous les éléments justifiant de son incapacité. Son avis motivé est notifié à la caisse ou au service chargé de la liquidation de la pension de retraite.

**Article D. 161-2-4-3 du Code de la sécurité sociale.**

\*\*\*

**À noter :** toutes ces dispositions s'appliquent aux pensions qui ont pris effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

\*\*\*

### **Pour aller plus loin :**

Consultez pour plus d'information le **site du service public** sur la question de la retraite anticipée pour handicap.

\*\*\*

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**